



PILLAR 2 - FAQ FORMULAIRE DE NOTIFICATION

Version du 21.06.2024

Remarque générale : le SPF Finances ne se prononce sur aucune question de nature hypothétique et pour laquelle aucun numéro d'identification fiscale n'est communiqué.

Où puis-je trouver plus d'informations à propos du formulaire de notification?

Vous trouverez plus d'informations à propos du formulaire de notification dans la **représentation graphique**.

1. Obligation de dépôt et délais d'introduction

1.1 A partir de quand l'obligation de notification est-elle d'application pour un **groupe d'EMN** ?

L'obligation de notification est d'application dès que les 2 conditions suivantes sont réunies :

- les conditions de seuil sont dépassées dans le chef du groupe MNE pour au moins deux des quatre années fiscales qui précèdent l'année fiscale examinée ; et
- une entité constitutive qui fait partie de ce groupe d'EMN est **établie en Belgique**.

1.2 Quel est le délai d'introduction ?

L'inscription au moyen du formulaire de notification doit être effectuée au plus tard 30 jours après le début de l'année fiscale pour laquelle le groupe d'EMN ou le groupe national de grande envergure entre dans le champ d'application de l'impôt minimum, ou au plus tard 45 jours après la publication de l'arrêté royal du 15 mai 2024 au Moniteur belge du 29 mai 2024. Il s'agit de l'arrêté royal portant exécution de la loi prévoyant l'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure.

Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai sera prolongé au premier jour ouvrable qui suit. Le délai de dépôt commence à courir à partir du premier jour qui suit la publication de l'arrêté royal précité ou le jour qui suit le début de l'année fiscale (art. 1.7 Livre 1 du Code Civil).

1.3 Délai d'introduction et année fiscale:

Un groupe, dans le scope de Pilier 2, débute son année fiscale le 1 octobre 2023 et clôture le 30 septembre 2024. Est-ce que la première année fiscale entrant dans le champ d'application du

Pilier 2 concernera l'année fiscale débutant le 1 octobre 2024 ? Dans ce cas, au plus tard à quel moment la notification doit-elle avoir lieu ?

Dans ce cas, l'année fiscale débutant le 1 octobre 2024 est, en effet, la première année fiscale qui tombe dans le champ d'application du Pilier 2 si les conditions d'application de l'impôt minimum sont rencontrées pour cette année fiscale. La législation Pilier 2 est applicable aux années fiscales commençant au plus tôt le 31 décembre 2023. Il s'ensuit que la notification doit être introduite au plus tard 30 jours après le début de l'année fiscale pour laquelle le groupe est pour la première fois dans le champ d'application du Pilier 2 ; à savoir, le 31 octobre 2024 in casu.

1.4 Qui a l'accès nécessaire dans MyMinfin pour introduire la notification?

Nous nous référons à l'article 1, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 15 mai 2024 (MB 29 mai 2024).

Les personnes suivantes peuvent introduire la notification dans MyMinfin:

- Le représentant légal de l'entité mère ultime ou de l'entité du groupe qui doit effectuer la notification en son nom et pour son compte (et le cas échéant, également au nom et pour compte des autres entités mères ultimes ou des entités du groupe qui sont établies en Belgique)
- Un mandataire désigné par l'entité mère ultime ou l'entité du groupe qui doit effectuer l'obligation de notification en son nom et pour son compte ((et le cas échéant, également au nom et pour compte des autres entités mères ultimes ou des entités du groupe qui sont établies en Belgique). Ce mandat peut consister en un mandat spécifique pour effectuer la notification dans le cadre de l'impôt minimum et tout ce qui s'y rapporte ou un mandat pour effectuer plusieurs obligations et droits bien définis ou l'ensemble des obligations et droits relatifs à l'impôt minimum.

D'un point de vue pratique, nous permettons également à une personne avec un rôle DelegateBizTax ou à une personne avec un mandat BizTax d'introduire la notification.

1.5 L'obligation de notification est-elle unique?

Oui, la notification doit être effectuée une seule fois. Certaines modifications devront cependant être notifiées dans le futur. Nous communiquerons plus tard à ce propos.

1.6 Est-ce que l'obligation de notification est d'application dès que le seuil minimum de chiffre d'affaires, de au moins 750 millions d'euros pendant au moins deux des quatre années fiscales précédant l'année fiscale examinée, est atteint ou dépassé ou seulement dès que l'impôt complémentaire est d'application en Belgique ?

L'obligation de notification est d'application dès que le minimum de chiffre d'affaires, de au moins 750 millions d'euros pendant au moins deux des quatre années fiscales précédant l'année fiscale

examinée, est atteint ou dépassé dans le chef du groupe d'EMN et dès qu'une entité constitutive au sein de ce groupe d'EMN est établie en Belgique. L'obligation de notification est indépendante de la question de savoir si un impôt complémentaire sera effectivement dû ou payé dans le cadre de l'impôt minimum en Belgique ou à l'étranger.

1.7 Une entité belge du groupe qui entre en considération pour l'application des « safe harbour rules » et qui, par conséquent, n'aura pas d'impôt Pilier 2 à payer est-elle concernée par la notification ?

Le fait que les « safe harbour rules » soient d'application n'a aucune incidence sur l'obligation de dépôt dans le cadre du Pilier 2. Il s'ensuit que l'obligation de notification (et donc l'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)) est d'application pour nous permettre d'identifier l'entité constitutive.

1.8 Comment le formulaire de mandat peut-il être signé si un des administrateurs ne possède pas de carte d'identité belge ?

Le formulaire de mandat peut également être signé manuellement et ensuite scanné. Un document PDF doit être téléchargé dans MyMinfin.

Dans ce cas, l'original papier signé de la convention de mandat sur papier doit être tenu à la disposition du SPF Finances, qui peut demander cet original à tout moment.

1.9 a) Il y a plusieurs entités mères ultimes établies en Belgique. Qui doit signer la convention de mandat ?

Lorsque plusieurs entités mères ultimes sont établies en Belgique, elles doivent désigner l'une d'entre elles en tant que mandataire pour effectuer la notification en leur nom et pour leur compte. Les autres entités du groupe établies en Belgique n'ont, dans ce cas, pas d'obligation de notification et ne doivent par conséquent pas désigner de mandataire pour effectuer la notification en leur nom et pour leur compte. Les autres entités du groupe établies en Belgique ne doivent donc pas signer la convention de mandat.

Lorsque plusieurs entités mères ultimes sont établies en Belgique, la convention de mandat doit donc être signée :

- d'une part, par toutes les entités mères ultimes établies en Belgique qui doivent désigner une autre entité mère ultime établie en Belgique pour effectuer la notification en leur nom et pour leur compte et ceci, en tant que mandant ;
- d'autre part, par l'entité mère ultime établie en Belgique qui a été désignée en tant que mandataire et qui en tant que telle, a accepté le mandat.

L'entité mère ultime – mandataire introduit alors la notification dans le délai prescrit et ceci, au nom et pour compte de toutes les entités mères ultimes établies en Belgique ; c'est-à-dire, aussi

bien en leur nom et pour leur compte qu'au nom et pour compte de toutes les autres entités mères ultimes établies en Belgique.

1.9 b) Il y a plusieurs entités constitutives établies en Belgique mais aucune entité mère ultime établie en Belgique. Qui doit signer la convention de mandat ?

Lorsqu'il n'y a aucune entité mère ultime établie en Belgique mais bien plusieurs entités constitutives établies en Belgique, ces dernières doivent désigner l'une d'entre elles en tant que mandataire pour effectuer la notification en leur nom et pour leur compte.

Dans ce cas, la convention de mandat doit être signée :

- d'une part, par toutes les entités constitutives établies en Belgique qui doivent désigner une autre entité constitutive établie en Belgique pour effectuer la notification en leur nom et pour leur compte et ceci, en tant que mandant;
- d'autre part, par l'entité constitutive établie en Belgique qui a été désignée en tant que mandataire et qui en tant que telle, a accepté le mandat.

L'entité constitutive – mandataire introduit alors la notification dans le délai prescrit et ceci, au nom et pour compte de toutes les entités constitutives établies en Belgique ; c'est-à-dire, aussi bien en leur nom et pour leur compte qu'au nom et pour compte de toutes les autres entités constitutives établies en Belgique.

1.10 Qui peut signer la convention de mandat pour les entités mères ultimes établies en Belgique ou pour les entités constitutives établies en Belgique ?

La convention de mandat doit être signée par celui qui est compétent(e) pour engager la société en tant que représentant légal ou qui dispose d'un mandat de l'entreprise pour donner cette procuration.

1.11 Si il y a plusieurs mandants, plusieurs entités du groupe doivent remplir le mandat, est-il possible d'établir plusieurs formulaires qui sont envoyés ensemble sous la forme d'un fichier PDF ou doivent-ils établir un seul formulaire sur lequel figurent les différents mandants ?

S'il y a plusieurs mandants, ces derniers doivent tous figurer sur la même convention de mandat. Dans ce cas, cette convention de mandat doit être signée par toutes les entités mères ultimes/entités constitutives figurant sur la convention en tant que mandant, ainsi que par l'entité mère ultime/entité constitutive figurant en tant que mandataire et qui accepte le mandat.

2. CADRE I – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE D'EMN OU AU GROUPE NATIONAL DE GRANDE ENVERGURE

2.1 L'entité mère ultime établie à l'étranger ne dispose pas encore d'un numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (numéro BCE). Que dois-je faire ?

Si l'entité mère ultime établie à l'étranger ne dispose pas encore d'un numéro BCE, nous identifierons alors cette dernière sur base des données fournies dans le formulaire de notification. Vous n'avez donc aucune action à entreprendre et vous pourrez consulter le numéro BCE de l'entité mère ultime établie à l'étranger sur le site web de la BCE.

2.2 Quel nom donner au groupe d'EMN ou au groupe national de grande envergure ?

Le nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ne peut pas être identique à un nom d'une des entités constitutives du groupe. Le choix du nom du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure est laissé à votre libre choix.

2.3 Fonctions : Quelle personne physique faut-il ici mentionner ?

La personne physique qui représente l'entité mère ultime pour l'exécution de son mandat de représentation du groupe dans le cadre de l'impôt minimum, doit être indiquée. Nom, Prénom, Registre national ou numéro bis doivent être mentionnés. Nous enregistrons cette fonction est dans le registre de la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises) dans la rubrique « Fonctions » ; plus précisément, la fonction 100018.

2.4 Fonctions : Faut-il mentionner un numéro bis lorsqu'il s'agit d'un représentant étranger ?

Si la personne physique qui représente l'entité mère ultime pour l'exécution de son mandat de représentation du groupe dans le cadre de l'impôt minimum.

Si vous ne disposez pas d'un numéro national belge, il faut effectivement mentionner un numéro bis. Si vous ne disposez pas de ce numéro bis vous devrez alors en faire la demande. Plus d'informations concernant la demande d'un numéro bis sur le site belgianIDpro.

3. CADRE II – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DU GROUPE D'EMN OU DU GROUPE NATIONAL DE GRANDE ENVERGURE

3.1 Les états financiers consolidés du groupe d'EMN ou du groupe national de grande envergure ne mentionnent pas de code ISO. Que faut-il dès lors mentionner ?

Si les états financiers consolidés du groupe sont établis conformément aux normes IFRS, il ne faut pas mentionner de code ISO. Il ne s'agit donc pas d'un champ obligatoire dans l'outil XML lorsque IFRS est indiqué.

4. CADRE III – RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA STRUCTURE DE PARTICIPATION DU GROUPE D'EMN OU DU GROUPE NATIONAL DE GRANDE ENVERGURE

4.1 Remarque générale afin de compléter les tableaux III.1. A et B, III.2. A en B, III.3.A et B :

Le point de départ est que toutes les entités mères belges ou étrangères doivent être mentionnées (UPE / IPE / POPE) dans les tableaux respectifs III.1.A, III.2.A, III.3.A. La structure mondiale doit pouvoir être visualisée.

S'il s'agit uniquement d'entités mères belges (UPE / IPE / POPE), toutes les sous-entités (belges et étrangères) doivent être mentionnées dans les tableaux respectifs III.1.B, III.2.B, III.3.B.

4.2 Faut-il obligatoirement remplir un NIF ?

C'est effectivement obligatoire dans le schéma XSD.

Si un NIF n'est pas connu, le numéro d'identification ou le numéro de registre de commerce peut alors être introduit. **L'attention est attirée ici sur le caractère exceptionnel de cette possibilité.**

4.3 Dans la colonne « sous-groupe », le formulaire indique « si d'application ». Cependant, dans l'outil, il est obligatoire de remplir cette colonne. Pouvez-vous confirmer que si SGT002-SGT006 n'est pas applicable, SGT001- entité constitutive doit toujours être rempli ?

Oui, dans ce cas, il faut mentionner « entité constitutive ».

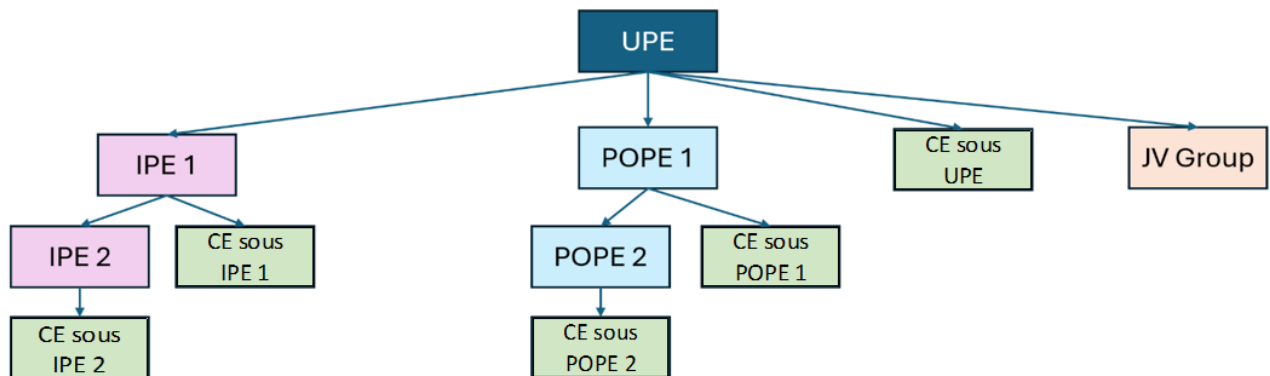
4.4 Statuts Globe : Est-ce que pour toutes les IPE qui sont également une entité constitutive (EC), deux statuts Globe doivent-ils être complétés ?

Plusieurs statuts doivent en effet être indiqués dans ce type de cas.

4.5 Tin at the Top: Chaque fois que « EC » est complété dans la colonne « sous-groupe », est-ce que le « Tin at the Top » correspond-il au numéro d'entreprise de l'UPE?

Aux fins de ce formulaire de notification, le « NIF de l'entité au sommet du sous-groupe » (« Tin at the Top ») désigne l'entité mère directe (UPE/IPE/POPE) de l'entité concernée au sein de son

sous-groupe. Vous trouverez ci-dessous, à titre d'illustration, un aperçu schématique avec une explications sur quelques cas possibles (UPE = BE) :



Cas 1 : en ce qui concerne l'entité « CE sous UPE », le sous-groupe « CE's » sera mentionné avec l'UPE en tant que « Tin at the top ».

Cas 2 : en ce qui concerne l'entité « IPE 1 », le sous-groupe « CE's » sera mentionné avec l'UPE en tant que 'Tin at the Top'.

Cas 3 : en ce qui concerne l'entité « CE sous IPE 1 », le sous-groupe « CE's » sera mentionné avec l'IPE 1 en tant que « Tin at the top ».

Cas 4 : pour l'entité « CE sous IPE 2 », le sous-groupe « CE's » sera mentionné avec l'IPE 2 en tant que « Tin at the Top ».

Cas 5 : pour l'entité « IPE 2 », le sous-groupe « CE's » sera mentionné avec l'IPE 1 en tant que « Tin at the Top ».

4.6 Sur la base de l'information reprise au tableau III.4 « Concerne toutes les autres entités établies en Belgique qui ne sont pas reprises dans les tableaux III.1.A/B, III.2.A/B ou III.3 A/B. » je conclus que tous les tableaux doivent être complétés selon un système de cascade, en commençant par le premier tableau et jusqu'à ce que toutes les sociétés du groupe soient au moins mentionnées une fois. Est-ce correct ?

Vous devez remplir intégralement tous les tableaux spécifiques figurant sous III.1.A/B, III.2.A/B ou III.3 A/B et ce, même si certaines informations sur une/des entité(s) ont déjà été reprises dans l'un de ces tableaux.

4.7 Lorsqu'une UPE, IPE ou POPE belge est identifiée, toutes les entités détenues directement et indirectement (qu'elles soient belges ou non belges) doivent-elles être listées (dans les tableaux III.1.B, III.2.B, III.3.B) ?

Oui. Dans un premier temps, toutes les entités mères belges et étrangères doivent être mentionnées (UPE/ IPE/ POPE). Seulement en cas d'entités mères belges (UPE / IPE / POPE), toutes les entités sous-jacentes (belges ou étrangères) doivent également être mentionnées.

4.8 Lorsqu' une UPE, IPE ou POPE est une entité étrangère, les entités belges doivent-elles uniquement être reprises dans le tableau III.4 ?

Effectivement. Dans le tableau III.4 doivent être mentionnées toutes les autres entités établies en Belgique qui ne sont pas mentionnées dans les tableaux III.1.A/B, III.2.A/B of III.3.A/B.

5. CADRE IV – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU POINT DE CONTACT

5.1 Qui peut être mentionné comme personne de contact?

Aux cadres IV.1, IV.2, IV.3 en IV.4 doivent être mentionnées les données de l'entité établie en Belgique telle que définie à l'art. 1, § 2 de l'AR du 15 mai 2024, et qui est responsable pour l'introduction du formulaire de notification.

Aux cadres IV.5 en IV.6 doivent être mentionnés les nom et données de contact de la personne physique désignée par cette entité (visée plus haut) pour effectuer les communications relatives à l'obligation de notification. Le cas échéant, il peut s'agir une personne physique externe.